

ACCORD DU 11 MARS 1993

-----  
CONSTITUTION D'UNE COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE NATIONALE  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
-----

Entre :

- le Centre d'information des services médicaux d'entreprises et interentreprises (C.I.S.M.E.)

d'une part,

- et les organisations syndicales suivantes :

d'autre part.

Afin de permettre aux organisations signataires de disposer des informations nécessaires au développement des actions de formation dont peut bénéficier le personnel des Services interentreprises de médecine du travail, celles-ci conviennent de créer une Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation dont la composition et le fonctionnement font l'objet du présent Accord ;

Vu l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;

Vu l'Accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel, complété par l'avenant du 8 novembre 1991 étendu par arrêté du 2 octobre 1992.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation

Il est constitué une "Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation - Médecine du travail", en vue de permettre aux organisations signataires de disposer des informations nécessaires au développement des actions de formation dont bénéficie le personnel des Services interentreprises de médecine du travail.

.../

Article 2 - Missions de la Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation

La Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation a pour mission :

- de participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existant pour les différents niveaux de qualification ;

- de rechercher avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés, les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement des moyens de formation ;

- de formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles et notamment de préciser, en liaison avec les organismes dispensateurs de formation, les critères de qualité et d'efficacité des actions de formation ;

- d'indiquer les priorités de gestion du congé individuel de formation ; à ce titre la Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation fait connaître aux Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de Formation les priorités professionnelles qu'elle définit sous réserve des dispositions de l'article R. 931-2 du code du travail (1).

La Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation procède à l'examen :

- de l'évolution des diplômes et titres en rapport avec la Médecine du travail définis par les instances relevant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère du Travail, du Ministère de la Santé ;

- de l'évolution des qualifications professionnelles ;

- des informations sur les activités de formation professionnelle continue.

Article 3 - Composition

La Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation "Médecine du travail" comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national et signataires du présent Accord et un nombre égal de représentants patronaux titulaires et suppléants.

.../

-----  
(1) Arrêté d'extension du 2.10.92 (J.O. du 3).

M.D.  
M  
G  
7  
B

Pour les organisations syndicales signataires :

1	représentant	titulaire	et	un	représentant	suppléant	de	la	.....
1	"	"	"	"	"	"	"	"	.....
1	"	"	"	"	"	"	"	"	.....
1	"	"	"	"	"	"	"	"	.....
1	"	"	"	"	"	"	"	"	.....

désignés par chacune des organisations syndicales signataires.

Pour le C.I.S.M.E. :

... représentants titulaires désignés par le CISME  
 ... " suppléants " " " " .

Ces représentants sont désignés pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 - Réunions

La Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation ainsi composée se réunit deux fois par an.

Les réunions sont présidées alternativement par un représentant des organisations syndicales et par un représentant du C.I.S.M.E.

Le C.I.S.M.E. et chacune des organisations syndicales signataires peuvent se faire assister par une personne qualifiée.

Le secrétariat de la Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation est assuré par les Services du C.I.S.M.E.

Article 5 - Maintien des salaires

Les salaires du représentant titulaire, ou en cas d'absence de celui-ci, de son suppléant, seront remboursés par le C.I.S.M.E. aux Services interentreprises de médecine du travail dans la limite de deux séances annuelles.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans la mesure où les représentants des organisations syndicales sont salariés d'un Service interentreprises de médecine du travail entrant dans le champ d'application du présent Accord.

.../

Handwritten notes: "A.D.", "B", "M", "9", "R".

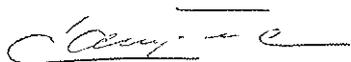
Article 6 - Remboursement des frais de transport

En outre, le C.I.S.M.E. s'engage à rembourser à chaque organisation syndicale composant la Commission professionnelle paritaire nationale de l'emploi et de la formation pour le membre titulaire de ladite commission ou en cas d'absence de celui-ci, pour son suppléant, et le cas échéant, pour la personne qualifiée prévue à l'article 4 ci-dessus, le montant des frais de transport exposés dans la limite de deux séances annuelles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Ce remboursement sera effectué sur justificatif et dans la limite du tarif de 1ère classe de la S.N.C.F., déduction faite des réductions individuelles éventuelles.

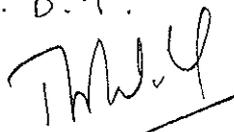
Fait à Paris, le 11 mars 1993

Pour le C.I.S.M.E. :



Pour les organisations syndicales :

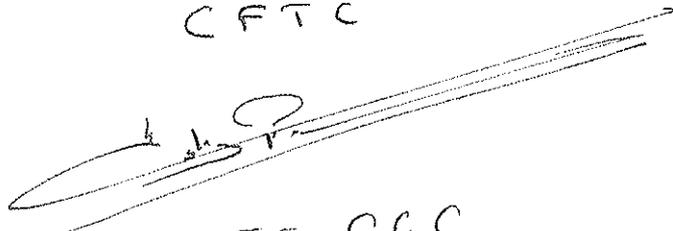
C.F.D.T.



S.N.S. A.S.



C.F.T.C.



C.F.E. C.G.C.



L'Accord ci-dessus a également été signé par la CGT-FO en juillet de la même année.